



## Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



### 7.3.19 Arrêté entretien de l'Orge et de ses affluents

PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10  
janvier 2023





**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

**ARRÊTÉ**

**n° 2018- DDT-SE-140 du 7 mars 2018**

**Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents, du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), pour la période 2018-2022**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 5 mai 2017, complété le 24 août 2017, par lequel le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval sollicite une Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2018-2022 de la rivière Orge et de ses affluents ;
- VU** le bilan de la consultation du public réalisée du 16 novembre 2017 au 10 décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2017 notifiant au président du SIVOA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) pour la période 2018-2022 ;
- VU** le courrier du 30 janvier 2018 par lequel le SIVOA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Orge-Yvette,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au profit du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) 163, Route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON Cedex, les travaux de réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Orge et de ses affluents pour la période 2018-2022, sur le territoire des communes d'Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Montlhéry, Nozay, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Viry-Chatillon.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne peuvent relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Localisation**

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Nature des travaux**

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents respecte les principes essentiels d'entretien des rivières prévus aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et répond aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration d'Intérêt Général concernent :

- le retrait d'embâcle et d'arbre en travers du lit du cours d'eau,
- l'abattage et le recépage d'arbre,
- l'élagage,
- le débroussaillage sélectif et l'éclaircie des berges,
- la plantation de sujets pour le développement de la ripisylve,
- la plantation d'arbustes,
- la sensibilisation à la mise en place de bandes enherbées,
- l'évacuation des déchets d'origine anthropique,
- la surveillance,
- la suppression de clôture en travers du cours d'eau pouvant former des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

## **Article 4 : Information**

Le SIVOA informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

## **Article 5 : Programmation**

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2018 à 2022) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

## **Article 6 : Modalités et périodes d'interventions**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci sera nettoyée et reconstituée après avoir informé l'Agence Française pour la Biodiversité des dates et des modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits d'élagage, d'abattage, de débroussaillage et de retraits d'embâcles sont stockés en dehors des zones inondables.

L'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères) et est effectué entre juillet et octobre inclus. Dans le cas où l'opération entraînerait une dégradation des berges celle-ci sera suivie d'une restauration.

Le retrait d'arbres en travers du cours d'eau est réalisé de juillet à octobre inclus.

Les abattages et recépages sont réalisés de janvier à mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus et limités aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus sont systématiquement laissées sur place pour le maintien des berges par leur système racinaire. Les bois issus du traitement de la végétation sont mis à disposition des riverains en dehors des zones inondables et à au moins cinq mètres du cours d'eau.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux et susceptibles d'augmenter le risque d'inondation. Les élagages sont réalisés tous les trois ans au mois de mars et/ou de mi-septembre à décembre inclus.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont limitées aux zones où la végétation (ronces, petits arbustes) est très dense, homogène et asphyxie le milieu sur des linéaires importants, ou altère fortement les écoulements. Les opérations de débroussaillage sont limitées au dégagement du lit du cours d'eau et ne s'applique pas aux pieds de berges. Un entretien annuel est réalisé, sur les secteurs à enjeux, entre janvier et mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus.

Des éclaircies sont réalisées lorsque la végétation ligneuse forme des murs de végétaux sur plus de 100 mètres linéaires. Les trouées sont créées sur des tronçons de 20 mètres linéaires maximum avec obligation de conserver entre deux trouées une ripisylve d'au moins deux fois la longueur de la trouée. En cas d'intervention sur les deux berges, la création de trouées en vis-à-vis est proscrite.

Un entretien annuel par débroussaillage est réalisé entre janvier et mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus pour favoriser le développement spontané d'une ripisylve constituée d'espèces locales.

Les opérations de plantations sont réalisées avec des espèces indigènes (arbustes à baies et fruitiers) et visent à lutter contre l'érosion des berges et à favoriser au maximum le franchissement piscicole au niveau de secteurs busés afin d'atténuer la variation de luminosité entre la buse et le ciel ouvert. Un suivi annuel, de février à avril inclus et/ou d'octobre à décembre inclus, définit si des interventions doivent être menées sur ces plantations.

Afin d'améliorer la rétention des polluants et des matières en suspension transportés par les eaux de ruissellement, le SIVOA sensibilise les agriculteurs riverains du cours d'eau au respect de l'obligation de mise en place de bandes enherbées sur la largeur de 5 mètres minimum prévues par les textes pris en application de la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les déchets d'origine anthropique sont évacués en fonction de leur nature vers des centres de traitements adaptés.

Une surveillance annuelle de tous les sites concernés par le présent programme est effectuée pour palier aux désordres (embâcles, arbres susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau) et définir la nécessité d'une intervention.

Afin de préserver la sûreté des personnes et des biens, les clôtures positionnées en travers du cours d'eau et susceptibles de former des embâcles ou de perturber les écoulements du cours d'eau sont supprimées.

Les techniques suivantes sont utilisées par le plan de lutte contre les six espèces invasives (l'Ailante, la Renouée du Japon, l'Érable de Negundo, le buddleja de David, le Solidage du Canada et la Balsamine de l'Himalaya) présentes sur le territoire des 25 communes concernées par le présent programme :

#### L'Ailante glanduleux

Un cerclage/écorçage est réalisé sur une période de 3 ans pour aboutir à l'abattage de l'arbre. Les petits sujets sont arrachés manuellement à partir de mi-mars à juin inclus.

#### La Renouée du Japon

- sur des placettes de moins de 4 m<sup>2</sup>, un bêchage est réalisé manuellement 6 fois par an afin d'arracher le plus de rhizome possible avant la reprise de la plante. Cette pratique est réalisée annuellement d'avril à octobre inclus.
- sur des placettes supérieures à 4 m<sup>2</sup>, l'arrachage et la plantation d'arbustes indigènes sont effectués à raison de 4 plants par m<sup>2</sup> afin de mettre la renouée du Japon en concurrence avec ces arbustes. Un arrachage manuel est réalisé 6 fois par an de janvier à mars inclus et/ou de novembre à décembre inclus.

#### L'Érable negundo

La lutte est effectuée par un abattage suivi d'un rognage de la souche entre mi-mars à juin inclus. Lorsque le rognage n'est pas possible la technique du cerclage est utilisée.

#### Buddleia de David

La technique utilisée est l'abattage. Un passage annuel de juillet à septembre inclus est effectué afin de couper les rejets et les pieds (uniquement) de cet arbuste. Les déchets sont broyés dans leur intégralité.

#### Solidage du Canada et la Balsamine de l'Himalaya

L'éradication de ces deux plantes est effectuée par débroussaillage. Pendant au moins trois ans, deux passages annuels de mi-mai à mi-juin et/ou au mois d'août sont réalisés.

A l'exception du Buddleia de David, les déchets de ces plantes invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

### **Article 7 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés au service en charge de la police de l'eau du département de l'Essonne.

### **Article 8 : Montant**

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de l'ordre de 251.500,00 Euros H.T répartis de la manière suivante :

- subvention à hauteur de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil départemental de l'Essonne pour les travaux d'entretien de la végétation ;
- subvention à hauteur de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne pour la lutte contre les espèces invasives ;
- subvention à hauteur de 40 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le retrait des déchets ;
- la partie non subventionnée des travaux est prise en charge par le SIVOA.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 9 : Servitudes de passage**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit est exercé, autant que possible, en suivant les rives de l'Orge et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 10 : Durée**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne dans les conditions définies à l'article L.215-15 du code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 11 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 12 : Modification**

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval demande une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **Article 14 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent récépissé lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

### **Article 16 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée dans les mairies : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ville du Bois, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Montlhéry, Nozay, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Viry-Chatillon aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfète de l'Essonne.



Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin Orge-Yvette, le Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mathieu LEFÈVRE